MÉMOIRE

SUR

L'ORGANISATION DE L'ARMÉE;

ADRESSÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. le Comte DE LA TOUR-DU-PIN, *Ministre & Secrétaire d'État au Département de la Guerre.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

MÉMOIRE

*Sur l'organisation de l'Armée, adressé à l'*ASSEMLLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a chargé son Comité de Constitution de lui présenter, le plus promptement possible, des projets de loix :

1°. Sur l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du Royaume, et sur leur rapport, soit avec le Pouvoir civil, soit avec les Gardes nationales.

2°. Sur l'organisation des tribunaux et la forme des jugemens militaires.

3°. Sur les moyens de recruter les forces militaires en temps de guerre, en supprimant le tirage des milices.

Le Mémoire que l'on met sous vos yeux, Messieurs, a donc uniquement pour objet de traiter les différens articles énoncés dans votre Décret du 28 Février dernier, sanctionné par le Roi.

1°. *Sur les sommes à affecter annuellement pour la dépense de l'armée.*

L'intention de l'Assemblée Nationale paroissant être que la dépense du département de la

guerre ne puisse excéder 84 millions, c'est à cette somme qu'est fixée la dépense de l'armée dont on vous présente les tableaux.

2°. *Sur le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée.*

Pour se renfermer dans la somme indiquée par l'Assemblée Nationale, on a réduit l'armée à 150 mille hommes, les officiers compris : l'augmentation à laquelle cette armée doit pouvoir s'élever en temps de guerre, ne permet pas de la tenir plus foible en temps de paix.

3°. *Sur l'augmentation de paye du Soldat.*

Un Décret de l'Assemblée Nationale, sanctionné par le Roi, ayant accordé au soldat françois une augmentation de trente-deux deniers, dont l'emploi seroit déterminé par les ordonnances militaires, on a pensé que la répartition devoit en être faite de manière à améliorer le sort du soldat sous tous les rapports. C'est pour remplir ces vues que l'on propose d'en porter,

12 deniers au prêt.
10 au pain de munition.
6 au linge et chaussure.
4 à l'habillement.

Total... 32.

Le

Le prêt étant destiné aux premiers besoins du soldat, l'augmentation qu'il recevra par ce supplément, lui procurera une nourriture plus saine et plus solide.

A l'égard du pain de munition, le soldat n'en a actuellement que 24 onces; il est reconnu que cette quantité n'est pas, à beaucoup près, suffisante, et l'on propose de la porter à 28 onces. Les prix des grains variant du nord au midi, il a été nécessaire d'établir une masse commune pour toute l'armée; et ces prix, combinés avec l'emplacement des troupes, porteront celui de la ration de 28 onces à 40 deniers.

On s'est étudié, Messieurs, à lier le plan de cette administration, avec la nouvelle organisation des départemens, et leurs assemblées fixeront annuellement le prix de la ration dans chaque département, d'après ceux des denrées. Par là les agens de l'administration, dans une partie aussi délicate, se trouveront à l'abri de tout soupçon, et leur travail se bornera à veiller sur la stricte exécution des marchés.

On a cru devoir ajouter six deniers à la masse du linge et chaussure de chaque soldat, parce qu'il étoit obligé d'avoir recours à mille moyens pour faire face à cette dépense. On croit que ce supplément doit lui suffire, et qu'il est d'ailleurs essentiel de ne pas le mettre dans le cas de perdre l'habitude du travail.

Il reste, Messieurs, à vous indiquer l'emploi des quatre deniers restans sur les trente-deux qui ont été ordonnés. Deux moyens se présentent de les employer utilement pour le soldat :

Le premier, de les ajouter au prêt, déja augmenté de douze deniers.

Le second, de les destiner à procurer, tous les deux ans, un habillement neuf au soldat qui n'est actuellement habillé que tous les trois ans ; et c'est le parti que l'on pense qu'il faudroit prendre.

Vous trouverez, sans doute, juste, Messieurs, d'accorder aux soldats des régimens allemands la même paie qu'aux soldats françois. C'est d'après cette persuasion que les tableaux que l'on joint ici ont été rédigés.

4°. *Sur les règles d'admission et d'avancement dans tous les grades.*

Un article constitutionnel porte que tout Citoyen sera admissible à tout emploi public, sans autre distinction que celle des vertus et des talens ; les ordonnances ne s'écarteront point de cette disposition.

Quant au mode de l'avancement, on a cru qu'il falloit donner aux droits ainsi qu'aux espérances de chaque militaire, toute l'extension que permet la nature des choses. L'ancienneté paroît le premier des titres ; il est celui qui concilie le mieux

l'intérêt public et l'intérêt particulier. Le choix du plus ancien n'humilie personne ; l'autorité ne peut qu'y gagner par le respect qu'inspirent naturellement de plus anciens serviceset ; l'obéissance pèse moins parce qu'elle n'est qu'une avance dont on est sûr d'être un jour remboursé.

Mais si l'espoir d'un avancement certain, est un puissant moyen d'attacher chaque individu à son corps, ainsi qu'à son état, il peut aussi quelquefois assoupir le talent & arrêter les élans de l'émulation : pour éviter cet inconvénient sans perdre cependant aucun des avantages que présente l'ordre de l'ancienneté, on pense qu'il conviendroit de faire concourir alternativement le mérite que le tems semble encore éloigner des prétentions, avec celui que l'âge appelle aux emplois supérieurs.

Mais une sage mesure doit être apportée à cet encouragement. C'est du grade de capitaine que cette prérogative paroît devoir dater : jusques là les services n'ont point assez d'importance pour mériter une semblable distinction, & cette longue épreuve donnant le tems & les moyens nécessaires pour connoître à fond les sujets, mettroit Sa Majesté à même de ne jamais se méprendre dans ses choix, ni dans ses récompenses.

Ainsi depuis l'entrée au service jusqu'au grade de capitaine, inclusivement, on n'avanceroit que par ancienneté ; mais à dater de ce grade, on de-

viendroit susceptible de partager l'avancement avec elle, de sorte que la lieutenance-colonelle d'un régiment venant à vacquer, elle seroit alternativement donnée au premier capitaine de ce régiment, & à un capitaine choisi sur tous ceux de l'armée ; qu'un régiment venant à vacquer, il seroit alternativement donné au plus ancien lieutenant-colonel de la même arme, & à un lieutenant-colonel choisi parmi ceux de cette arme.

Les colonels arriveroient au grade de maréchal-de-camp, moitié par ancienneté, moitié au choix du Roi ; mais le soulagement des finances et la considération nécessaire au grade d'officier-général détermineront Sa Majesté à ne remplacer annuellement que le tiers des maréchaux-de-camp qui viendront à mourir jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de trois cents.

Les grands emplois exigeant une capacité peu commune, et la nature des choses ne permettant pas de laisser aux hasards de l'ancienneté, la nomination des lieutenans-généraux, le mérite seul a droit d'en déterminer le choix. Les mêmes raisons qui portent à restreindre le nombre des maréchaux-de-camp, doivent également déterminer à ne nommer qu'à la moitié des places de lieutenans-généraux qui viendront à s'éteindre, jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de cent.

Aucune règle, aucune loi ne doivent fixer le

nombre des maréchaux de France ; ce dernier terme des honneurs militaires ne peut être que le prix des actions les plus brillantes et des services les plus importans.

5°. Sur la forme et les conditions des engagemens.

Vous avez décrété, Messieurs, que le recrutement de l'armée en tems de paix, continueroit à se faire par des engagemens volontaires ; les dernières ordonnances avoient pris les plus sages précautions pour en écarter jusqu'à l'ombre de la fraude & de la violence : en conservant plusieurs de ces formes, on pourroit régler qu'à l'avenir tout engagement seroit déposé au bureau de police du lieu où il auroit été contracté, et laisser à l'homme de recrue deux fois vingt-quatre heures pour s'en désister : le terme de huit ans paroît devoir être conservé.

6°. Sur l'admission des troupes étrangères.

Le nombre des troupes étrangères est actuellement de vingt-quatre mille hommes : les raisons politiques qui rendent leur admission nécessaire, ne paroissent pas permettre de réduire ce nombre au-dessous de 22 mille hommes. Cette réduction ne portera pas sur les Suisses, dont l'état et le nombre en France sont fixés par les plus expresses et les plus solemnelles capitulations.

7°. Sur les loix relatives aux peines et aux délits militaires.

Vous ne voudrez, sans doute, Messieurs, vous occuper du code pénal militaire qu'après l'entière confection du code pénal civil ; mais, pressé de faire jouir l'armée des bienfaits du décret provisoire que Sa Majesté a sanctionné, le Roi m'a ordonné de chercher les moyens d'appliquer aux procédures militaires les formes que vous avez prescrites, et j'ai remis un mémoire sur ce sujet à vos comités militaire et de jurisprudence. Il seroit à desirer, Messieurs, que vous pussiez entendre au plus tôt le rapport qu'ils doivent vous en faire.

8°. Sur le traitement de l'armée, en cas de licenciement.

A la vue des réformes qu'entraîne la réduction de l'armée, le cœur de Sa Majesté a été douloureusement affecté, et sa confiance dans vos principes d'équité a pu seule adoucir la peine qu'elle éprouve. Vous penserez sans doute, Messieurs, qu'au moment où de grandes réformes sont annoncées et tiennent chacun inquiet sur son état comme sur sa fortune, vous ne sauriez trop vous presser de faire connoître les consolations que vous nous préparez. Une Nation juste et généreuse n'oubliera

jamais les services de tant de braves militaires; elle regardera comme une dette sacrée l'obligation de les récompenser; elle dédaignera de trop rigoureux calculs; elle se résoudra sans peine, à des sacrifices qui, légers pour elle, vont devenir leur unique dédommagement.

Après avoir mis sous vos yeux, Messieurs, les différens objets dont vous avez demandé que les dispositions vous fussent présentées, on croit devoir vous soumettre encore quelques observations qui méritent votre attention.

L'Assemblée Nationale, en abolissant la vénalité des charges militaires, a-t-elle entendu comprendre dans cette suppression les charges des Commissaires des guerres ? On observera, sur cet objet, qu'une grande partie des dépenses de l'armée n'ayant lieu qu'en vertu des vérifications et des arrêtés des Commissaires des guerres, il seroit peut-être de la prudence de maintenir ces charges en finance, comme un cautionnement de leur gestion. D'ailleurs, en fixant cette finance à 80,000 liv., on épargneroit à l'état un remboursement de près de huit millions, dont il ne paie que quatre et demi pour cent d'intérêt par an, considération importante que l'on croit devoir soumettre à l'Assemblée Nationale.

Enfin, Messieurs, comme on ne met point en

doute que vous ne vous occupiez du sort de ceux qui, après avoir consacré leur vie à veiller et combattre pour la patrie, ont droit d'attendre d'elle la juste récompense de leurs services, il vous sera présenté un projet dont les moyens ne peuvent réussir qu'avec l'expresse garantie du Corps Législatif. C'est par les fonds mêmes assignés au département de la guerre qu'il seroit pourvu avantageusement aux dépenses des retraites militaires, sans jamais surcharger de nouveaux frais le Trésor public. Ces moyens ne sauroient au reste produire cet heureux effet qu'après un période déterminé d'années, pendant lequel il seroit encore nécessaire de laisser à la charge de l'Etat la dépense éventuelle des retraites militaires.
